

Note explicative : Eléments de construction translucides

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

1. But de la note explicative

La présente note explicative définit les conditions d'assurance applicables aux éléments de construction translucides intégrés aux toitures et aux façades de bâtiments assurés.

Elle a pour objectif de préciser la portée de la couverture en cas de dommages liés au feu et aux éléments naturels, notamment à la grêle, en tenant compte des caractéristiques techniques et de la résistance des matériaux employés.

2. Généralités

En raison de leur légèreté, de leurs avantages économiques et de leur facilité de mise en œuvre, les éléments de construction translucides sont fréquemment intégrés aux toitures ou aux façades de tous types de bâtiments, agricoles, résidentiels, artisanaux ou industriels.

Les présentes dispositions s'appliquent indépendamment du matériau utilisé (polycarbonate, polyester, PVC, etc.), pour autant que les éléments soient fixés de manière durable et conforme aux normes de construction en vigueur.

3. Risques couverts

Les éléments de construction translucides sont assurés contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels, sous certaines conditions pour ce qui concerne la grêle.

4. Couverture contre la grêle

La couverture contre la grêle est soumise aux conditions suivantes :

- Seuls les éléments translucides certifiés RG3 (résistance à la grêle de degré 3) sont couverts contre la grêle.
- Il appartient au propriétaire ou à l'artisan d'apporter la preuve de la classe de résistance RG3.
- Signification de la classe de résistance RG3 : grêlon DN 30 mm / masse 12,3 g / vitesse 86 km/h
- Si les éléments translucides ne sont pas de classe RG3, aucune couverture contre la grêle n'est accordée. Aucune surtaxe ne permet de déroger à cette exclusion.

ECA Jura



Sébastien Hauser
Directeur



Nicolas Greppin
Responsable assurance et sinistres